

BARÈME DES HONORAIRES DE LOCATION

- LOCATION - BIENS VIDES OU MEUBLÉS
(DÉCRET N° 2014-890 DU 1ER AOÛT 2014, ARTICLE 5 LOI 89-462 DU 6 JUILLET 1989)

HONORAIRE À LA CHARGE DU LOCATAIRE ET DU BAILLEUR

HONORAIRE POUR L'ORGANISATION DES VISITES, LA CONSTITUTION DU DOSSIER ET LA RÉDACTION DU BAIL

Zone "tendue"/ Zone " non tendue"	10€ TTC par m2 /8€ TTC par m2
-----------------------------------	-------------------------------

Honoraires pour l'établissement de l'état des lieux d'entrée (zone tendue et non tendue)	3€ TTC par m2
--	---------------

Autres locations (baux commerciaux, professionnels, code civil ruraux)

- Honoraires charge exclusive du preneur : 16 % TTC du loyer annuel (*) (**)

Honoraires état des lieux d'un bien non géré par RM AGENCY (à la charge du demandeur) :

- Bail d'habitation principale : 3 €/m² de la Surface Habitable
- Autre baux : 50 % TTC du loyer mensuel charges comprises

Honoraires de rédaction d'un bail pour un bien non géré par RM AGENCY (à la charge de demandeur) :

- Bail d'habitation : 299 € TTC
- Autre baux : 50% TTC du loyer mensuel

GESTION LOCATIVE (ARTICLE 64 DÉCRET 72-678 DU 20 JUILLET 1972)

Honoraires de gestion (à la charge du bailleur) :

- Lot simple : 8.50 % TTC de toutes sommes encaissées
- A partir de 3 lots : 7.50 % TTC de toutes sommes encaissées
- A partir de 6 lots : 6.50 % TTC de toutes sommes encaissées

Honoraires de rédaction d'un avenant au bail (à la charge du demandeur) : 200€ TTC

(*) Le montant des honoraires est établi pour la durée totale du bail

() Aucun remboursement ne sera effectué en cas de résiliation anticipée du contrat.**

Les honoraires perçus auprès des locataires et des propriétaires à l'occasion de la mise en location d'un logement, meublé ou non, sont plafonnés par la loi ALUR du 24 mars 2014. Le montant des honoraires imputés au locataire ne peut excéder celui imputé au bailleur.

BARÈME D'HONORAIRES

(TARIF EN VIGUEUR AU 01/09/2024)

TRANSACTION (ARTICLE 73 DÉCRET 72-678 DU 20 JUILLET 1972)

Un nouvel arrêté, paru au JO du 4 février 2022, modifie les règles de publicité des barèmes d'honoraires et fixe le contenu des annonces. L'intégralité de l'arrêté du 10 janvier 2017 modifié par l'arrêté du 26 janvier 2022 relatif à l'information des consommateurs par les professionnels intervenant dans une transaction immobilière. Ces nouvelles mesures seront applicables à partir du 1er avril 2022. Conformément à l'arrêté du 26 janvier 2022, possibilité de négocier à la baisse le taux de commission sur

MANDAT DE RECHERCHE & TRANSACTION*

PRIX DE VENTE

MANDAT SIMPLE/EXCLUSIF

Prix vente de 1 à 250 000euros

7% TTC

6% TTC

Prix vente de 250 001 à 500 000 euros

6% TTC

5%TTC

Prix vente de 500 001 à plus de 3 00 0000 euros

5% TTC

4%TTC

*Honoraires à la charge du vendeur sauf pour les mandats de recherche qui sont à la charge de l'acquéreur

HONORAIRES D'ESTIMATION

250 euros TTC

TRANSACTION PARKING & GARAGE

10% TTC avec un minimum de 2 500 euros TTC

HONORAIRES VIAGER

Estimation : 250 euros TTC*

*Honoraires à la charge du demandeur

La commission d'agence est basée sur la valeur vénale du bien immobilier, c'est à dire sur sa valeur sur le marché immobilier classique au moment de la vente.